

OMPI



AB/XXVIII/INF/1
ORIGINAL : anglais
DATE : 3 avril 1996

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Vingt-huitième série de réunions
Genève, 21 et 22 mai 1996

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Mémoire du Bureau International

1. Le présent document a trait aux sessions des deux organes directeurs suivants qui se réuniront en sessions extraordinaires dans la période du 21 et 22 mai 1996.

- 1) Assemblée générale de l'OMPI, dix-huitième session (6e session extraordinaire)
- 2) Assemblée de l'Union de Berne, dix-neuvième session (7e session extraordinaire)

Membres

2. Les membres de chacun des deux organes directeurs sont les suivants :

- 1) Assemblée générale de l'OMPI : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama (dès le 8 juin 1996), Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie*, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (142).
- 4) Assemblée de l'Union de Berne : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama (dès le 8 juin 1996), Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie*, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (115).

* Cet organe directeur a décidé que "la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera à aucune réunion" de cet organe directeur.

Observateurs

3. Les *États* suivants peuvent se faire représenter par des observateurs :
- 1) dans l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI*, tout État qui, sans être membre de cette assemblée, est membre de la Conférence de l'OMPI, c'est-à-dire : Andorre, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Émirats arabes unis, Guatemala, Laos, Nicaragua, Qatar, Sierra Leone, Somalie, Yémen (15);
 - 2) dans l'ASSEMBLÉE DE L'UNION DE BERNE*, tout État qui est
 - i) membre de la Conférence de représentants de l'Union de Berne, c'est-à-dire : Liban, Madagascar, Nouvelle-Zélande (3);
 - ii) membre de l'OMPI sans tomber dans la catégorie précédente et qui n'est pas membre de l'Assemblée de l'Union de Berne;
4. Les *organisations* suivantes ont été invitées à se faire représenter par des observateurs :
- Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation internationale du travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale du commerce (OMC) (5).

Documents

5. Les documents préparatoires aux sessions des deux organes directeurs sont répartis en trois séries : deux d'entre elles correspondent aux deux organes directeurs et la troisième contient des documents intéressant ces deux organes directeurs. Cette dernière série porte la cote "AB/XXVIII". Les cotes utilisées pour les deux autres séries indiquent le nom de l'organe directeur et les chiffres romains indiquent le numéro de la session. Ces cotes sont les suivantes :

"WO/GA/XVIII"	pour l'Assemblée générale de l'OMPI (en anglais, <u>WIPO</u> <u>General Assembly</u>)
"B/A/XIX"	pour l'Assemblée de l'Union de Berne (en anglais, <u>Berne Union</u> <u>Assembly</u>)

* Cet organe directeur a décidé que "la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera à aucune réunion" de cet organe directeur.

° Les membres de l'Assemblée générale de l'OMPI et de la Conférence de l'OMPI constituent, ensemble, les membres de l'OMPI.

Règles de procédure

6. Les règles régissant la procédure des organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI comprennent les dispositions des traités instituant l'OMPI et les Unions, les "Règles générales de procédure de l'OMPI" (publication 399 Rev.3) et, en ce qui concerne chaque organe directeur, des règles distinctes dénommées "règlement intérieur particulier" (document AB/XXIV/INF/2). Lesdits traités, publication et document sont disponibles sur demande.

[Fin du document]